

CH_VB 99.437 vom 18. April 1999

Bundesverwaltung, 1999-04-18, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_99.437

FR: CH_VB 99.437 du 18 avril 1999

IT: CH_VB 99.437 del 18 aprile 1999

Erwägungen

E. 3

Commentaire des dispositions proposées 31 Composition du Bureau et durée du mandat (art. 5, al. 1 et Ibis) Après avoir analysé d'autres modèles, le Bureau réitère l'opinion qu'il a déjà exprimée lors du débat sur la Constitution fédérale, selon laquelle la création d'une seconde vice-présidence au Conseil des Etats ne changerait pratiquement rien à la situation actuelle, le premier scrutateur jouant déjà de facto le rôle de second président. La solution proposée ici consiste simplement à nommer un second vice-président au lieu d'un premier scrutateur: La composition du Bureau sur le plan numérique demeure donc inchangée. L'art. Ibis reprend la disposition constitutionnelle sur la durée du mandat (un an) et son caractère non renouvelable l'année suivante. 32 Définition de la nouvelle fonction de second vice-président (art. 8, al. 1, Ibis et 2) Si les attributions du président sont clairement précisées à l'art. 7 LREC, ce n'est pas le cas s'agissant de celles du vice-président: ainsi, l'art. 8, al. 1, de l'actuelle LREC se borne à indiquer que «le vice-président remplace le président empêché ou qui veut prendre part à la discussion». La question se pose de savoir si la création d'une vice-présidence supplémentaire entraîne des répercussions sur le statut des membres actuels de la présidence, et si oui, dans quelle mesure. Le Bureau estime pour sa part qu'il n'y a pas lieu de modifier le statut actuel du président: celui-ci devra comme par le passé conduire les délibérations du conseil du Bureau, veiller à l'expédition des affaires courantes entre les sessions, représenter le conseil vis-à-vis du Conseil fédéral et de l'extérieur, et assurer la coordination avec le Conseil national. En ce qui concerne les attributions des deux vice-présidents, le Bureau a décidé de les définir de manière générale en indiquant que le président peut leur déléguer certains objets quand il l'estime nécessaire. Cette réglementation revient à conserver le statu quo, à cette différence près que le président sortant n'est invité à diriger les débats que lorsque le second vice-président est lui aussi empêché (cf. art. 8, al. 2). Dans l'art. Ibis il est stipulé que le second vice-président exerce également la fonction d'un scrutateur. 8956

33 Suppression de la «clause cantonale» (art. 5, al. 3 et 4) Selon la Constitution actuelle, ni le président, ni le vice-président ne peuvent être choisis parmi les députés du même canton que le président sortant (cf. art. 82, al. 2, est.). D'autre part, le vice-président ne peut être choisi deux ans de suite parmi les députés d'un même canton (cf. art. 82, al. 3, est.). Cette réglementation, qui visait à éviter la prépotence d'un canton, a été supprimée à l'occasion de la révision totale de la Constitution. La question de l'appartenance cantonale du président et du vice-président du Conseil des Etats n'a en effet jamais posé problème: sur les trente dernières années, il s'est toujours écoulé au moins cinq ans entre deux présidences ou vice-présidences exercées par les représentants d'un même canton. Il ne paraît donc pas nécessaire d'inscrire dans la Constitution une rotation qui a lieu de toute façon. Les al. 3 et 4 de l'art. 5 RCE reprennent ces deux dispositions de l'actuelle Constitution qui ont été

abrogées: il y a donc lieu de les supprimer. Dans l'hypothèse où le maintien d'une «clause cantonale» serait néanmoins souhaité, celle-ci devrait être introduite par voie de loi (cf. art. 164 nCst.): il ne serait donc pas possible de procéder à cette opération dans le cadre de la révision du présent règlement. 34 Interventions: règles quant au moment de leur dépôt (art. 26, al. 1) Au cours de la session d'été 1999, la question s'est posée de savoir jusqu'à quel moment une interpellation urgente devait être déposée: avant la fin de la séance du 2e jour de session ou avant minuit de ce même 2e jour. Selon la pratique suivie depuis longtemps par le Conseil des Etats, le Bureau a décidé que les interpellations urgentes devaient être déposées, au même titre que toutes les autres interventions parlementaires, pendant la séance. Or il a constaté que cette disposition était absente du Règlement du Conseil des Etats alors que celui du Conseil national le stipule spécialement. Il saisit donc l'occasion offerte par la présente révision pour proposer au Conseil des Etats de définir plus clairement à l'art. 26, al. 1, le moment où les interventions doivent être déposées.

E. 4

Conséquences financières et conséquences pratiques L'art. 11 de la loi du 18 mars 1998 sur les indemnités parlementaires prévoit que les vice-présidents des deux conseils perçoivent une indemnité annuelle de 5000 francs. Le Bureau propose qu'une indemnité de 5000 francs soit également versée au second vice-président. Cette mesure ne requiert la modification, ni de la loi sur les indemnités parlementaires, ni de l'arrêté fédéral relatif à la loi sur les indemnités parlementaires. 8957

E. 5

Entrée en vigueur L'art. 5 RCE prévoit que le conseil élit son Bureau au début de la session d'hiver. Celle-ci commencera le 6 décembre 1999: or, la création d'une seconde vice-présidence n'est constitutionnellement possible qu'à compter du 1er janvier 2000, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution fédérale. C'est pourquoi le Conseil des Etats procédera à l'élection des membres du Bureau dans les fonctions telles qu'elles existent actuellement au début de la session d'hiver. Une fois que la Constitution fédérale et le Règlement seront entrés en vigueur, le 1er scrutateur deviendra le 2e vice-président. 8958

Règlement du Conseil des Etats Projet Modification du Le Conseil des Etats, vu le rapport du Bureau du 3 septembre 1999', arrête: I Le règlement du Conseil des Etats du 24 septembre 19862 est modifié comme suit: Art. 5, al. 1, Ibis (nouveau), 3 et 4 1 Au début de la session d'hiver, le conseil choisit en son sein un président, un premier vice-président, un second vice-président, un scrutateur et un scrutateur suppléant, qui forment le Bureau. "sLe président, le premier vice-président et le second vice-président sont élus pour un an. Ces mandats ne sont pas renouvelables pour l'année suivante. 3 et.4 Abrogés Art. 8, titre médian, al. 1, Ibis (nouveau), 2 Vice-présidents 1 Les vice-présidents remplacent le président empêché ou qui veut prendre part à la discussion. IbisLes vice-présidents assistent le président dans l'exercice des attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'art. 7. Le second vice-président exerce également la fonction de scrutateur. 2 Si le président et les vice-présidents sont empêchés, le président sortant de charge ou, à défaut, l'un de ses prédécesseurs ou un membre du Bureau les remplace. Art. 26, al. 1, Ire phrase 1 Les interventions sont remises au président par écrit et signées pendant une séance du conseil. ... II La présente modification entre en vigueur à la même date que la Constitution fédérale du 18 avril 1999. 1 FF 1999 8954 2 RS 171.14 1999-5618 8959

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Initiative parlementaire du Bureau Présidence du Conseil des Etats. Adaptation du règlement Rapport du Conseil des Etats du 3 septembre 1999 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1999 Année Anno Band

E. 9

Volume Volume Heft 49 Cahier Numero Geschäftsnummer 99.437 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 14.12.1999 Date Data Seite 8954-8959 Page Pagina Ref. No

E. 10

110 103 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.